

CONSEIL DISCIPLINAIRE : DECISION

Séance du Conseil disciplinaire du 03 mai 2018

Lieu de la réunion : siège du Conseil, avenue Patton, 148 à 6700 Arlon,

Le Conseil disciplinaire est composé de :

Mme ***, **Président ff**

M. ***, **Secrétaire ff**

M. ***, **Vice-Président ff**

M. ***, membre suppléant

M. ***, membre suppléant

Assisté de :

Me ***, assesseur juridique suppléant, avec voix consultative et non délibérative.

En cause de l'architecte G, inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre

Vu le rapport du Bureau au Conseil daté du 22/02/2018,

Vu la convocation adressée à Monsieur G en date du 22 mars 2018 par voie recommandée afin d'être entendu devant le Conseil le 3 mai 2018 à 10h00 pour y répondre de la prévention d'avoir, étant architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, contrevenu au respect de la déontologie professionnelle, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

« avoir violé l'article 10 de la loi du 31/08/1963, lors des élections du 26 octobre 2017 au sein du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Luxembourg, qui stipule que « *L'élection des membres du Conseil de l'Ordre se fait au scrutin secret. Le vote est obligatoire. La non-participation au scrutin, sans motif légitime, est punissable de l'avertissement, de la censure ou de la réprimande.* »

Attendu que l'architecte ne comparait pas ; que la convocation est régulière ;

Les motifs invoqués à sa non participation au vote ne peuvent être retenus et qu'il est regrettable que l'architecte G n'ait pas répondu effectivement aux convocations du bureau ; que sa non-participation audit vote est récurrente à la lumière des antécédents ; qu'il témoigne d'une attitude désinvolte à l'égard de l'Ordre et plus particulièrement du Bureau ;

Monsieur G fait référence à ses difficultés d'ordre privé pour expliquer sa non-participation au vote en 2014. Pour l'année 2017, il invoque ne pas avoir pu adresser son bulletin de vote en temps opportun du fait qu'il se trouvait dans sa voiture, tombée en panne et placée chez un garagiste parti à l'étranger.

Le Conseil relève qu'effectivement l'intéressé a voté mais en retard ; qu'il relève également que l'intéressé comparait et fait état d'un rétablissement salubre de sa situation professionnelle.

En conclusion, il apparaît que la prévention est établie telle que libellée et que Monsieur G a manqué à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession.

Le Conseil de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré,
Statuant contradictoirement à la majorité des voix des membres présents,
Compte tenu des motifs précisés ci-avant, décide de lui infliger la sanction disciplinaire de
l'avertissement.

Ainsi prononcé en langue française à l'audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des
Architectes de la province de Luxembourg le 03 mai 2018